



23 avril 2020

Page: 1/20

Original: anglais

## PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

### NOTE D'INFORMATION<sup>1</sup>

#### ÉLÉMENTS CLÉS

Avec la pandémie de COVID-19, le monde est confronté à un défi de santé publique sans précédent. Les mesures prises pour freiner la propagation de la maladie ont entraîné la fermeture de larges pans de l'économie mondiale. La demande mondiale de produits médicaux pour lutter contre la pandémie est inédite. Tous les pays dépendent du commerce international et des chaînes de valeur mondiales pour s'approvisionner en ces produits. Il s'agit d'un défi de taille compte tenu des perturbations que rencontre actuellement le transport international, en particulier le fret aérien, qui va souvent de pair avec le transport de passagers.

Un autre facteur qui vient compliquer la situation est le nombre croissant de prohibitions et de restrictions à l'exportation que certains Membres de l'OMC ont introduites pour atténuer les graves pénuries au niveau national. Pour faire face à la COVID-19, il est urgent d'augmenter fortement la production de fournitures médicales essentielles. Le bon fonctionnement des chaînes de valeur peut contribuer à accroître rapidement la production tout en limitant l'augmentation des coûts. À mesure que davantage de stock sera disponible, le commerce jouera un rôle essentiel pour que les produits puissent être transférés des endroits où ils sont abondants vers ceux où ils font défaut, d'autant plus que la maladie n'atteint pas son pic partout au même moment. Cependant, un manque de coopération internationale risque de freiner la relance de l'offre, qui est nécessaire de toute urgence.

Selon les renseignements disponibles à ce jour, il semblerait que 80 pays et territoires douaniers distincts aient introduit des prohibitions ou des restrictions à l'exportation en raison de la pandémie de COVID-19, y compris 46 Membres de l'OMC (72 si les États membres de l'UE sont comptabilisés séparément), et 8 pays non Membres de l'OMC. La plupart de ces mesures ont été décrites comme des mesures temporaires. Au moins deux Membres ont déjà levé certaines de ces restrictions.

Ces nouvelles prohibitions et restrictions à l'exportation concernent une large gamme de produits; la plupart d'entre elles portent sur les fournitures médicales (les masques et les écrans faciaux, par exemple), les produits pharmaceutiques et les équipements médicaux (les ventilateurs, par exemple), tandis que d'autres ont étendu les contrôles à d'autres produits, tels que les produits alimentaires et le papier hygiénique.

L'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) interdit, dans une large mesure, les prohibitions et restrictions à l'exportation, mais il autorise les Membres à les appliquer temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels. Si des Membres prennent des mesures pour restreindre temporairement les exportations de produits alimentaires, l'Accord sur l'agriculture leur prescrit de prendre dûment en considération les besoins des autres Membres en matière de sécurité alimentaire. Les règles de l'OMC contiennent également des exceptions plus générales, qui pourraient être utilisées pour justifier des restrictions, à

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.



- iii. Mettre à jour, si nécessaire, les renseignements au titre de la "notification aux fins de la transparence" de l'article 1:4 de l'Accord sur la facilitation des échanges, y compris les points d'information pertinents.
- iv. S'efforcer de fournir aux autres Membres des renseignements additionnels, au-delà de ceux exigés dans le cadre des notifications, dans la mesure du possible.





### 3 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE EN CE QUI CONCERNE LES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

#### 3.1 Transparence à l'OMC?

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, a rappelé l'importance de la transparence et invité les Membres à partager des renseignements sur les politiques liées au commerce qui avaient été mises en place pour lutter contre cette crise. Mais qu'est-ce que la transparence exactement? Dans le cadre de l'OMC, celle-ci peut prendre de nombreuses formes et comprendre, par exemple, la [51W/nBT/\(M\)25](#)

Nord, jml. République de Corée, République kirghize, Thaïlande, Ukraine et Union européenne.<sup>8</sup> S'agissant de la justification au regard de l'OMC, la plupart de ces Membres ont cité l'article XI:2 et/ou l'article XX b) du GATT de 1994. Jusqu'à présent, trois Membres ont également présenté une notification concernant une restriction à l'exportation (ER) conformément à l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture: la02(l)-3(A)-42(c)-23(c)-23(o)-28(r)63(d)-12( )] TJETQq0.000008869 -0.0000c: l

Une troisième source sont les communications officielles qui ont été présentées par les Membres à d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale des douanes.<sup>15</sup> L'un des avantages de ces sources est qu'elles conservent le caractère officiel de la source.

Une quatrième et dernière source qui peut être utilisée pour compléter les renseignements sont d'autres sites Web non officiels, tels que les organes de presse. Bien que les renseignements provenant de cette dernière source soient abondants, ils présentent l'inconvénient de rester non confirmés et peuvent être moins fiables que les sources susmentionnées.

Même si les notifications des Membres sont le moyen privilégié de compiler des renseignements à l'OMC, en cas de crise il serait possible que le Secrétariat de l'OMC compile des renseignements sur la base de ces autres sources tout en conservant une trace des sources spécifiques utilisées.

#### 4.2 Qu'est-ce qui existe?

Sur la base de ces autres sources, il semblerait que 80 pays et territoires douaniers distincts aient introduit jusqu'à présent des prohibitions ou restrictions à l'exportation en raison de la pandémie de COVID-19, y compris 46 Membres de l'OMC (72 si les États membres de l'UE sont comptabilisés séparément); et 8 pays non Membres de l'OMC.





également introduit des restrictions à l'exportation de produits agricoles, probablement par crainte d'une situation critique due à une pénurie. Cela pourrait finir par avoir des retombées négatives sur la sécurité alimentaire d'autres pays et un effet domino dans d'autres secteurs.

La confiance dans les chaînes de valeur mondiales peut être érodée. Dans certains cas,

21 avril 2020, dans laquelle ceux-ci se sont félicités de l'engagement des ministres du commerce et de l'investissement du G-20 à notifier à l'OMC toutes mesures liées au commerce prises, y compris celles qui concernaient l'agriculture et les produits alimentaires essentiels. De plus, ceux-ci ont réaffirmé "leur" décision, prise d'un commun accord, "de ne pas imposer de restrictions aux exportations ni de taxes extraordinaires pesant sur les produits alimentaires et agricoles achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial (PAM) et d'autres organismes humanitaires".<sup>20</sup>

Le Directeur général de l'OMC a aussi appelé les Membres à améliorer la transparence concernant les nouvelles mesures liées au commerce mises en place en raison de la pandémie de COVID-19. Dans le domaine des prohibitions et restrictions à l'exportation, les actions possibles pour améliorer la transparence comprennent les suivantes:

- a. Veiller à ce que les nouvelles mesures de restriction à l'exportation soient publiées de manière adéquate au niveau national, y compris en les mettant à disposition sur le(s) site(s) Web des autorités nationales pertinentes.
- b. Notifier dès que possible toutes les nouvelles mesures de restriction à l'exportation conformément à la Décision; et, dans les cas où celles-ci comprennent également des produits alimentaires, les notifier aussi au titre de l'article 12 au Comité de l'agriculture.
- c. Mettre à jour, si nécessaire, les renseignements au titre de la "notification aux fins de la transparence" de l'article 1:4 de l'Accord sur la facilitation des échanges, y compris les renseignements sur les points d'information pertinents.
- d. S'efforcer de fournir aux autres Membres des renseignements additionnels, au-delà de ceux exigés dans le cadre des notifications, dans la mesure du possible.

---

<sup>20</sup> Voir

## 7 RESSOURCES ADDITIONNELLES SUR LES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

### Notifications au titre de l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture

Communication présentée par le Japon, Israël, la Corée, la Suisse et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, "Aperçu des mesures de restriction à l'exportation – Analyse de cas réels au cours des dernières années", [JOB/AG/175](#).

### Notifications de restrictions quantitatives

Restrictions quantitatives, situation en ce qui concerne les notifications, [G/MA/OR/8](#).

Guide pratique sur les notifications de restrictions quantitatives, [JOB/MA/101/Rev.2](#).

Renseignements factuels sur les notifications de restrictions quantitatives, rapport du Secrétariat de l'OMC, [G/MA/W/114/Rev.2](#).

Page Web de l'OMC: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/markacc\\_f/gr\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/markacc_f/gr_f.htm)

### Autres sources

Index analytique de l'OMC, Article XI du GATT, [jurisprudence](#) et [pratique](#).

Index analytique de l'OMC, Article XX du GATT, [jurisprudence](#).

Piermartini, R. (2004), "Le rôle des taxes à l'exportation dans le secteur des produits de base", documents de travail n° 4 de l'OMC: [https://www.wto.org/french/res\\_f/publications\\_f/disc\\_paper4\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/disc_paper4_f.htm).

Giordani, P. E., Rocha, N. and Ruta, M. (2016), "Food prices and the multiplier effect of trade policy", *Journal of International Economics*, 101:102-122: <https://ideas.repec.org/a/eee/inecon/v101y2016icp102-122.html>.

## ANNEXE 1 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR CERTAINS ASPECTS JURIDIQUES PERTINENTS

### Article XI:1 du GATT de 1994

Dans le contexte de l'article XI du GATT de 1994, une "prohibition" s'entend d'une interdiction légale visant le commerce ou l'importation d'un produit donné, tandis qu'une "restriction" implique une condition ou une réglementation limitative. L'article XI couvre les prohibitions et restrictions qui *limitent la quantité ou le volume d'un produit qui est importé ou exporté*. Par conséquent, ce ne sont pas toutes les conditions ou charges imposées à l'importation ou à l'exportation qui seront incompatibles avec l'article XI, mais seulement celles qui limitent l'importation ou l'exportation de produits, comme cela est démontré par la conception et la structure de la mesure.<sup>21</sup>

### Exclusions et exceptions

Une exclusion n'est pas la même chose qu'une exception. Les Membres peuvent recourir à des exceptions, comme celles qui sont énoncées à l'article XX du GATT de 1994 pour *justifier* une mesure qui serait normalement incompatible avec leurs obligations dans le cadre du GATT. Par contre, une exemption ou une exclusion, telle que celle qui est prévue à l'article XI:2, exclut certaines mesures du champ d'application d'une obligation découlant du GATT, ce qui les élimine des mesures visées par cette obligation. Par conséquent, dans les cas où les prescriptions de l'article XI:2 a) sont satisfaites, l'article XX ne pourrait pas s'appliquer parce qu'il n'existerait aucune obligation.<sup>22</sup> Cette distinction a des incidences sur la charge de la preuve dans le cadre des différends de l'OMC.

### Exclusion prévue à l'article XI:2 a) du GATT de 1994

La référence à une mesure qui est "appliquée[] temporairement" indique que l'exclusion s'applique à des mesures appliquées pour un temps limité, prises pour satisfaire à un "passing need" (besoin passager). Quant à elle, l'expression "situation critique due à une pénurie" désigne des insuffisances en quantité qui sont cruciales, qui correspondent à une situation d'une importance décisive, ou qui atteignent une étape décisive ou d'une importance vitale, ou un tournant. L'expression "produits alimentaires" donne une indication de ce qui pourrait être considéré comme un produit "essentiel pour [le Membre] exportat[eur]" mais ne limite pas le champ de ces produits.<sup>23</sup>

### Article XX du GATT de 1994 ("Exceptions générales")

Les justifications au regard de l'article XX b) du GATT de 1994 pourraient être pertinentes pour les restrictions à l'exportation motivées par le désir d'assurer la santé ou la sécurité alimentaire des citoyens. Il faut garder à l'esprit que lorsque les Membres invoquent certaines exceptions pour justifier des restrictions aux frontières, telles que les exceptions prévues à l'article XX, la charge de la preuve incombe au pays qui invoque l'exception, c'est-à-dire au défendeur.

---

<sup>21</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217.

<sup>22</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 334.

<sup>23</sup> Ces différents concepts se donnent mutuellement du sens. Par exemple, la question de savoir si une situation due à une pénurie est "critique" peut être éclairée par le point de savoir à quel point un produit particulier est "essentiel"; les caractéristiques du produit et les facteurs concernant une situation critique due à une pénurie peuvent donner des indications sur la durée pendant laquelle une mesure peut être maintenue



ANNEXE 2  
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LA  
TRANSPARENCE ET LA DÉCISION

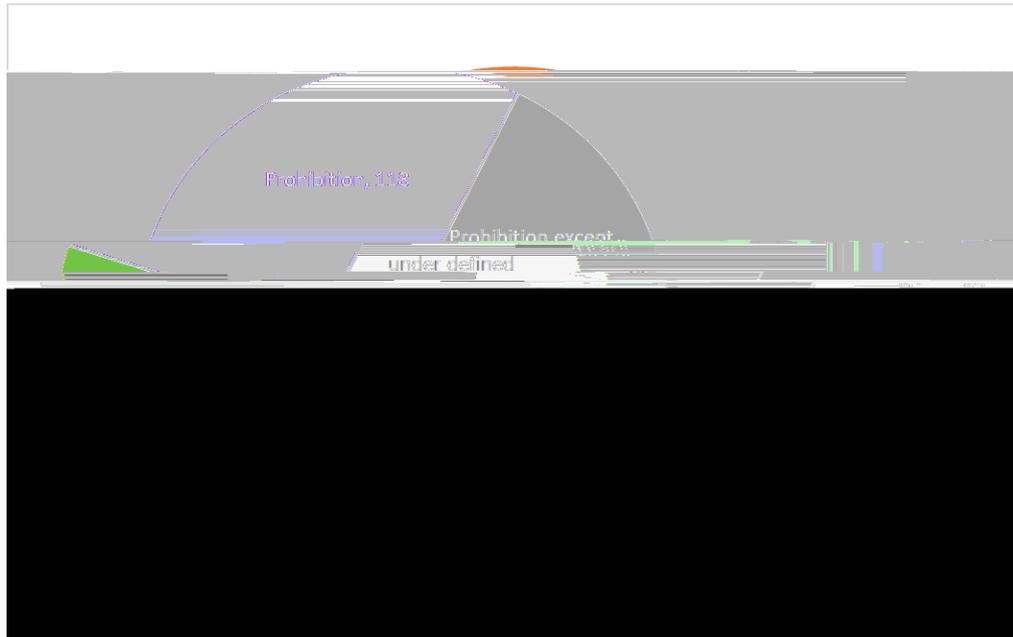
Qu'est-ce que la transparence à l'OMC?<sup>27</sup>

Dans le cadre de l'OMC, la transparence peut prendre de nombreuses formes différentes et comprendre la "publication" dans le système national et la "notification" au Secrétariat de l'OMC.

Au niveau national, la transparence vise à faire en sorte que toutes les parties prenantes aient accès aux lois et règlements



Tableau 2. Nombre de prohibitions et restrictions à l'exportation notifiées, par type de mesure



Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des notifications des restrictions quantitatives et du document officiel de l'OMC G/MA/W/114/Rev.2

Bien que la plupart des mesures notifiées aient été mises en œuvre à titre permanent, les Membres ont également notifié des mesures temporaires. Dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises, certains Membres se sont dit préoccupés par le fait que certaines de ces mesures temporaires avaient été prorogées à maintes reprises.

#### Quels types de justifications ont été données par les Membres?

Les notifications de restrictions quantitatives devraient aussi inclure la "justification au regard de l'OMC" qui, selon le Membre imposant la mesure, autorise leur introduction. Une analyse des restrictions quantitatives notifiées montre que 75% des mesures étaient considérées comme justifiées par les "exceptions générales" de l'article XX (75,1% des restrictions quantitatives notifiées) et que le paragraphe b) de cette disposition (mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux") représentait la plus grande part de toutes les justifications (presque 50% des restrictions quantitatives) (voir le tableau 3).



## Liste des abréviations

ER	restriction à l'exportation
Décision	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives de 2012
G-20	Groupe des 20
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la santé
UE	Union européenne

---